

## Arrêt

n° 44 801 du 14 juin 2010  
dans l'affaire X/ III

En cause : XX

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2010, par XX, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de délivrance d'un visa prise le 27 janvier 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN REGEMORTER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 7 décembre 2009, la requérante a introduit, auprès du consulat général de Belgique à Casablanca, une demande de visa court séjour pour une visite familiale.

1.2. En date du 17 février 2010, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision a été notifiée à la requérante le 19 février 2010. Elle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« L'intéressé(e) a insuffisamment justifié l'objet et les conditions du séjour envisagé et il (elle) ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine, ou le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie ou être en mesure d'acquérir légalement ces moyens.*

*Défaut de preuve de lien de parenté officiellement prouvé*

*Le lien familial doit être prouvé au moyen d'actes de naissance légalisés de toutes les parties  
L'intéressé(e) n'apporte pas de preuves suffisantes de contacts réguliers avec le garant*

*Défaut de garanties suffisantes de retour dans le pays de résidence, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas (suffisamment) de preuves de moyens d'existence suffisants (pension, indemnités, revenus locatifs etc...)*

*La requérante ne présente pas d'attache réelle au pays d'origine*

*Lien avec le garant non démontré*

*Aucune preuve valable attestant du lien entre les personnes (photos, e-mails, factures de téléphone, visas, lettres, etc.)*

*L'intéressé(e) déclare vouloir venir en visite familiale or il convient de relever que la preuve du lien de parenté n'est pas apportés. Le but du séjour n'est donc pas établi.*

*Défaut de prise en charge conforme à l'AR du 11/12/1996. En effet, le document fourni n'est pas l'original ».*

## **2. Exposé du moyen unique d'annulation**

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la « *motivation incorrecte et donc absence de motivation de la décision* », de l' « *appréciation fautive et excès de pouvoir* », de la violation du principe général de bonne administration, du principe de droit audi alteram partem, du « *principe général de préparation avec soin des décisions administratives lequel implique de prendre connaissance de tous les éléments de la cause* » et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

2.2.1. La requérante présente ses griefs d'illégalité comme suit :

2.2.2. « *La notification de l'acte attaqué est extrêmement lacunaire quant à la décision prise le 27.01.2009 par "le Ministre de la Politique de Migration et d'Asile (...), le Délégué du Ministre de la Politique de Migration et d'Asile (...) telle qu'elle a été transmise à ce poste en date du 27 janvier 2009".*

*En effet, la décision attaquée ne va nullement biffer la mention inutile.*

*Au surplus, l'acte de notification d'être extrêmement lacunaire quand (sic) à la base légale du refus de délivrance de visa "la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985, ou de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en date du 27 janvier 2009".*

*En effet, la décision attaquée ne va nullement biffer la mention inutile.*

*Ceci n'est bien évidemment pas admissible au regard de l'obligation de motivation formelle qui s'imposait à l'auteur de l'acte attaqué.*

*Notons que, l'acte de notification et les mentions de l'acte de notification telles que visées ci-dessus sont en totale contradictions (sic) avec la motivation de l'acte attaqué qui précise elle que cette décision a été prise "pour le ministre" par un sieur [E. A], Attaché.*

*Qu'il y a donc une contradiction évidente quant à l'auteur de la décision administrative entre la motivation de la décision prise par le Service Public Fédéral, Office des Etrangers, motivation jointe à l'acte de notification et l'acte de notification lui-même du 19.02.2010.*

*Au surplus, le Conseil du Contentieux des Etrangers constatera que la motivation émanant du Service Public Fédéral, Office des Etrangers jointe à l'acte [de] notification n'est nullement datée, ni signée.*

*L'acte de notification du 19.02.2010 parle lui d'une décision de refus de délivrance d'un visa prise en date du 27.01.2009 ou encore d'une décision telle qu'elle a été transmise à ce poste en date du 27.01.2009 ».*

2.2.3. Après un rappel théorique de la notion de motivation formelle, la requérante souligne qu'au vu des contradictions qu'elle a relevées (voir point 2.2.2.), la décision attaquée « *ne saurait (...) s'appuyer sur une motivation adéquate* » et poursuit dans ces termes:

*« De plus, la partie adverse parle d'une décision prise le 27.01.2009, alors que [la requérante] n'a introduit sa demande de visa que le 10.11.2009.*

*QU'IL est par ailleurs manifeste que la partie adverse n'a nullement préparé avec soin la décision administrative (non prise en connaissance de tous les éléments de la cause, non-respect du principe général de bonne administration et notamment du principe audi alteram partem)».*

La requérante argue que l'assertion selon laquelle elle ne fournit aucune garantie suffisante de retour dans son pays d'origine ne repose sur aucun élément concret. La requérante rappelle avoir fourni l'original de l'engagement de prise en charge (*« ainsi que les revenus de son garant afin de démontrer les revenus suffisant de son voyage »* (sic)) et tous les actes de naissance légalisés (nécessaires à l'établissement du lien familial entre elle et le garant). Elle estime *« Qu'à défaut pour l'acte attaqué de préciser pour quelles raisons ces documents ne sont pas jugés suffisants, la motivation de la décision litigieuse ne peut être considérée comme adéquate »*.

La requérante critique également la décision querellée en ce qu'elle constitue selon elle une ingérence disproportionnée dans sa vie familiale dès lors qu'elle l'empêcherait de rendre visite à sa sœur et à sa mère.

Elle termine en ces termes : *« Que dès lors que la partie adverse n'établit aucune hiérarchie entre les divers arguments, il convient de conclure que c'est l'ensemble des arguments qui a fondé sa décision. Que dès lors l'annulation d'un seul des arguments visés doit conduire à l'annulation de la décision litigieuse »*.

2.3. Dans son mémoire en réplique, la requérante se réfère intégralement à sa requête initiale.

### **3. Discussion**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'espèce, que la partie requérante s'abstient, dans l'exposé de son moyen, d'expliquer de quelle manière la partie défenderesse, via l'acte attaqué, commettrait un excès de pouvoir ou aurait violé le principe « audi alteram partem ». Il en résulte que le moyen est irrecevable quant à ce.

3.2. Les critiques formulées par la partie requérante peuvent être scindées en trois branches.

3.3. Sur la première branche du moyen unique dans laquelle la partie requérante soulève des griefs à l'encontre de la notification de la décision attaquée en ce qu'elle est selon la partie requérante lacunaire et ne mentionne pas la base légale du refus de délivrance du visa, qu'elle est en totale contradiction avec la motivation de la décision en cause, qu'elle n'est ni datée ni signée et qu'elle fait mention d'une décision du 27 janvier 2009 alors que la demande de visa a été introduite le 10 novembre 2009, le Conseil constate que les critiques de la partie requérante sont relatives à l'acte de notification et sont donc inopérantes dès lors qu'il est de jurisprudence constante que les vices de notification n'entachent pas la légalité de la décision elle-même.

L'indication de la base légale (en l'espèce l'article 15 de la Convention des accords de Schengen et l'article 5 du règlement 562/2006/CE) dont la partie défenderesse a fait application figure au demeurant dans la décision attaquée. Quant à l'indication de la date du 27 janvier 2009, il s'agit d'une erreur matérielle sans conséquence sur la validité de la décision.

3.4. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil relève que l'acte attaqué a été pris, selon les mentions de l'acte attaqué, sur la base de l'article 15 de la Convention des accords de Schengen qui renvoie à l'article 5 de la même Convention, lequel a été remplacé par l'article 5 du règlement 562/2006/CE qui dispose :

« 1. Pour un séjour n'excédant pas trois mois sur une période de six mois, les conditions d'entrée pour les ressortissants de pays tiers sont les suivantes:

- a) être en possession d'un document ou de documents de voyage en cours de validité permettant le franchissement de la frontière;
- b) être en possession d'un visa en cours de validité si celui-ci est requis en vertu du règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (1), sauf s'ils sont titulaires d'un titre de séjour en cours de validité;
- c) justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé, et disposer des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine ou le transit vers un pays tiers dans lequel leur admission est garantie, ou être en mesure d'acquérir légalement ces moyens;
- d) ne pas être signalé aux fins de non-admission dans le SIS;
- e) ne pas être considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales de l'un des États membres et, en particulier, ne pas avoir fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans les bases de données nationales des États membres pour ces mêmes motifs.

2. Une liste non exhaustive des justificatifs que le garde-frontière peut exiger du ressortissant de pays tiers afin de vérifier le respect des conditions visées au paragraphe 1, point c), figure à l'annexe I.

3. L'appréciation des moyens de subsistance se fait en fonction de la durée et de l'objet du séjour et par référence aux prix moyens en matière d'hébergement et de nourriture dans l'État membre ou les États membres concernés, pour un logement à prix modéré, multipliés par le nombre de jours de séjour. ».

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises. A cet égard, le Conseil rappelle, d'une part, qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis et que, d'autre part, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé(e). Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque document ou chaque allégation de la partie requérante, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderait son obligation de motivation (voir en ce sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

La requérante argue que l'assertion selon laquelle elle ne fournit aucune garantie suffisante de retour dans son pays d'origine ne repose sur aucun élément concret. La partie requérante critique donc ainsi l'assertion « *Défaut de garanties suffisantes de retour dans le pays de résidence, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas (suffisamment) de preuves de moyens d'existence suffisants (pension, indemnités, revenus locatifs etc...). La requérante ne présente pas d'attache réelle au pays d'origine* ». La décision attaquée repose à cet égard sur la demande de visa et les pièces qui ont été produites au Consulat par la partie requérante, laquelle n'allègue pas avoir apporté des preuves de cette nature, de sorte que son moyen sur ce point manque en fait. Le Conseil fait observer que l'existence de ressources régulières au pays d'origine telles que visées par la décision attaquée peut raisonnablement constituer un indice d'intérêt à retourner dans ledit pays après la visite en Belgique et donc un élément à prendre en considération dans le cadre de la vérification de « *l'objet et [des] conditions du séjour envisagé* » dont question à l'article 5 §1, c) du Règlement n° 562/2006/CE. Cette exigence de la partie défenderesse trouve donc un fondement dans les dispositions citées dans la décision attaquée.

En ce que la partie requérante invoque le fait qu'elle aurait fourni l'original de l'engagement de prise en charge (« *ainsi que les revenus de son garant afin de démontrer les revenus suffisant de son voyage* » (sic)) et tous les actes de naissance légalisés (nécessaires à l'établissement du lien familial entre elle et le garant), force est de constater que cette partie du moyen manque en fait. En effet, il ne ressort pas du dossier administratif et plus particulièrement du formulaire de demande de visa que des actes de

naissance auraient été produits (le formulaire de demande de visa porte d'ailleurs la mention « *lien familial non prouvé* ») tandis qu'il y est fait état de la production d'une copie d'annexe 3bis (engagement de prise en charge) avec la précision que l'original manque (cf. « *Manque : Originale (sic) de la pec* », ce que relève précisément la décision attaquée.

Au demeurant, la partie requérante ne critique notamment pas la mention de ce que « *L'intéressé(e) n'apporte pas de preuves suffisantes de contacts réguliers avec le garant* ».

En l'absence de toute critique ou de toute critique pertinente à l'égard des motifs de la décision attaquée, ces derniers doivent être considérés comme établis et constituent une motivation suffisante et adéquate de la décision attaquée.

3.5. Sur la troisième branche du moyen unique dans laquelle la partie requérante soutient que la décision attaquée constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil a également rappelé que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Le Conseil en a conclu qu' « En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000) ». Cet enseignement est applicable en l'espèce.

Au demeurant, la partie requérante n'explique nullement pourquoi ses contacts familiaux ne pourraient avoir lieu qu'en Belgique.

3.6. Il en résulte que la partie défenderesse n'a pas, en prenant l'acte attaqué, commis de violation des dispositions et principes visés au moyen. Celui-ci n'est donc pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier Le président

A. P. PALERMO G. PINTIAUX